

Décision n° 2021-JMB-052

Nomination de la représentante du président pour l'entretien prévu à l'article R811-40 du code de l'éducation

## LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-2, L811-1, R811-14 et R811-40 ;
- Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment les articles 46 et 50 ;
- Vu la délibération 2020/01/CA-003 en date du 20 janvier 2020 portant M. Jean-Marc Broto à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

*Considérant que « Le président de l'université ou son représentant entend l'usager et, le cas échéant, son conseil, en présence d'un membre du collège défini au 3° de l'article R. 811-14 désigné par le président de la section disciplinaire<sup>1</sup>. »*

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : Nomination de la représentante du président

Madame Armelle CARRERE, chargée d'affaires juridiques au sein du Pôle affaires juridiques de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, est nommée en vue de me représenter pour l'application de la procédure mentionnée à l'article R811-40 du code de l'éducation.

### Article 2 : Désignation d'un autre représentant en cas d'empêchement

En cas d'urgence, si Madame Armelle CARRERE est empêchée, le directeur des affaires juridiques et institutionnelles désignera un autre représentant parmi les chargés d'affaires juridiques du Pôle affaires juridiques. La personne désignée me représentera lors de l'entretien prévu à l'article R 811-40.

### Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 : Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, après transmission à Mme la rectrice de région académique, chancelière des universités.

Il est affiché dans le bâtiment de l'administration centrale sur le campus de Toulouse. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.



Fait à Toulouse, le

Jean-Marc BROTO

Le 19 Février 2021

<sup>1</sup> Article R811-40 du Code de l'éducation, alinéa 3